



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016****Avis n° 13/2016 concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail) (Israël)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 9 novembre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement d'Israël une communication concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail). Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le mineur concerné (dont le nom est connu du Groupe de travail), né en 1996, est un ressortissant palestinien titulaire d'un passeport jordanien. Il vit habituellement avec son père en Jordanie. Sa mère est domiciliée à Hares, dans le gouvernorat de Salfit, dans le nord de la Cisjordanie. Il a été arrêté en 2013, à l'âge de 16 ans, et est détenu depuis lors.

5. En mars 2013, le mineur a rendu visite à sa mère à Hares. Selon la source, le 14 mars 2013, il jouait au football avec des amis, mineurs également au moment des faits. Cependant, selon les autorités israéliennes, le mineur et ses amis ont lancé des pierres pendant plus de trente minutes sur des voitures israéliennes empruntant la route 5 (une autoroute menant à la vaste colonie israélienne d'Ariel et à d'autres colonies) en direction de Tel-Aviv, ce qui a provoqué un accident de la route. Par la suite, les autorités israéliennes ont arrêté, inculpé et placé en détention le mineur et ses amis. Cette affaire est dite « des enfants de Hares ».

6. Le 15 mars 2013, à environ 3 heures du matin, des membres de l'Unité de reconnaissance de l'état-major des Forces de défense israéliennes ont fait irruption dans la maison de la famille du mineur. Masqués, lourdement armés et accompagnés de chiens, ils ont réveillé le mineur et l'ont battu à coups de crosse de fusil jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Ils lui ont attaché les mains et l'ont enfermé dans une pièce séparée où ils l'ont interrogé sur l'incident des jets de pierres et sur l'identité des autres enfants soupçonnés d'y avoir participé. L'interrogatoire s'est poursuivi jusqu'à 7 heures du matin, heure à laquelle le mineur a été placé de force, les yeux bandés, dans une voiture militaire et conduit au centre d'interrogatoire d'Al Jalame, à Haïfa (Israël). Les Forces de défense israéliennes n'ont pas produit de mandat d'arrêt ni expliqué les motifs de l'arrestation.

7. L'après-midi du 16 mars 2013, le mineur concerné a subi une fouille à nu et a été enfermé dans une pièce exiguë pendant une longue période au cours de laquelle il a été contraint à la nudité et à des positions pénibles. Il a ensuite été conduit dans une salle d'interrogatoire où il a été attaché à une chaise par les mains et les pieds et interrogé pendant plusieurs heures. Il a également été insulté et menacé. Pendant l'interrogatoire, il a été forcé de signer un document dont il n'a pas pu prendre connaissance.

8. Pendant vingt et un jours, le mineur a été maintenu à l'isolement au centre d'interrogatoire d'Al Jalame, privé de tout accès au monde extérieur et de visite de membres de sa famille et de son avocat.

9. Le 5 avril 2013, le mineur a été transféré à la prison de Megiddo, au nord d'Israël, où il a de nouveau été placé à l'isolement pendant dix-neuf jours, période à la suite de laquelle il a été autorisé à rencontrer son avocat.

10. Le 9 avril 2013, le tribunal militaire de Salem a tenu la première audience sur l'affaire concernant le mineur et les autres « enfants de Hares ».

11. Le 29 avril 2013, le tribunal militaire de Salem a officiellement inculqué le mineur de plus de 20 chefs d'accusation, dont tentative de meurtre. Au moment où est rédigée la présente communication, le tribunal a tenu 20 audiences, à la suite desquelles la détention du mineur a systématiquement été prolongée. Le mineur et les autres « enfants de Hares » accusés dans cette affaire ont souvent été conduits au tribunal menottés et les yeux bandés. Les parents du mineur ont été empêchés d'assister au procès.

12. Le mineur est actuellement détenu à la prison de Megiddo. La prochaine audience le concernant devrait avoir lieu le 26 novembre 2015.

13. La source fait valoir que la privation continue de liberté du mineur est arbitraire et relève des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Selon elle, la privation de liberté du mineur entre le 15 mars et le 9 avril 2013 ne s'appuie sur aucun fondement légal. Au cours de cette période (vingt-trois jours), le mineur a été détenu sans inculpation ni procès, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rend la détention arbitraire au sens de la catégorie I.

14. La source indique en outre que le mineur n'a pas bénéficié des garanties prescrites par les normes internationales en matière de procédure régulière ni du droit à un procès équitable pendant sa détention, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le mineur a été arrêté sans mandat d'arrêt et n'a pas été informé du motif de son arrestation, ce qui est contraire à l'article 9 (par. 2) du Pacte. Au cours de son interrogatoire, il a été torturé et forcé de signer un document sans avoir pu en prendre connaissance, ce qui constitue une violation de l'article 14 (par. 3g) du Pacte. De plus, le mineur, âgé de moins de 18 ans au moment de son arrestation et de son placement en détention, n'a pas été autorisé à recevoir de visite de son avocat au cours des vingt et un jours qui ont suivi son arrestation, ce qui est contraire au droit à la défense garanti par l'article 14 (par. 3b) du Pacte ainsi que par l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée. En outre, le mineur concerné, qui n'avait pas encore atteint l'âge adulte au moment de l'arrestation, n'a pas été jugé par un système de justice pour mineurs et aussi rapidement que possible, ce qui constitue une violation de l'article 10 (par. 2b) du Pacte. Enfin, le mineur a été déféré devant un tribunal militaire d'Israël et est jugé par ce tribunal. La source fait valoir que la comparution de civils devant des tribunaux militaires contrevient aux garanties fondamentales d'un procès équitable, reconnues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

15. De plus, la source avance que le mineur, étant un enfant arabe palestinien, a été pris pour cible par les autorités israéliennes, ce qui constitue un acte de discrimination fondé sur son origine nationale, ethnique et sociale, et relève donc aussi de la catégorie V des critères retenus par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Informations actualisées émanant de la source

16. La source a indiqué au Groupe de travail que, le 26 novembre 2015, le mineur avait été condamné par le tribunal militaire de Salem à une peine de 15 ans de prison pour 27 chefs d'accusation liés à l'épisode du jet de pierres et à verser 30 000 nouveaux shekels à titre d'indemnisation avant la fin du mois de janvier 2015. Les autres « enfants de Hares »

ont été condamnés à des peines de même ordre. Pour l'heure, le mineur est toujours détenu à la prison de Megiddo.

Délibération

17. Dans sa lettre du 9 novembre 2015, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement israélien un résumé de l'affaire et lui a demandé de lui faire parvenir tout renseignement qu'il souhaiterait apporter en réponse aux allégations. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

18. Bien qu'il n'ait reçu aucune information du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention du mineur, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

19. Le Groupe de travail a reçu des renseignements fiables selon lesquels, le 15 mars 2013, à environ 3 heures du matin, des membres des Forces de défense israéliennes, masqués, lourdement armés et accompagnés de chiens, ont fait irruption dans la maison de la famille du mineur. Les agents en question ont réveillé le mineur, l'ont battu avec des crosses de fusil jusqu'à provoquer son évanouissement, lui ont attaché les mains et l'ont enfermé dans une pièce séparée, sans produire de mandat d'arrêt ni expliquer les motifs de l'arrestation. Ils l'ont ensuite interrogé jusqu'à 7 heures du matin. Il a également été assuré au Groupe de travail que le mineur avait été placé de force, les yeux bandés, dans une voiture militaire et conduit au centre d'interrogatoire d'Al Jalame, à Haïfa.

20. Le Groupe de travail a en outre reçu des renseignements, que le Gouvernement israélien n'a pas niés, selon lesquels, le 16 mars 2013, le mineur a subi une fouille à nu et été enfermé dans une pièce exiguë pendant une longue période au cours de laquelle il a été contraint à la nudité et à des positions pénibles. Dans une salle d'interrogatoire, il a été attaché à une chaise par les mains et les pieds et interrogé pendant plusieurs heures. Il a également été insulté et menacé, été forcé de signer un document dont il n'a pas pu prendre connaissance. Pendant vingt et un jours, le mineur a été placé à l'isolement, privé de tout accès au monde extérieur et de visite de membres de sa famille et de son avocat.

21. Le Groupe de travail a reçu des renseignements fiables indiquant que, le 5 avril 2013, le mineur a été transféré à la prison de Megiddo, au nord d'Israël, où il a de nouveau été placé à l'isolement pendant dix-neuf jours.

22. Lorsque le mineur a été privé de liberté, il avait 17 ans et avait le droit d'être jugé par un système de justice pour mineurs aussi rapidement que possible ; les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger des civils, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme applicable. Le mineur a été arrêté sans mandat d'arrêt, sans être informé des motifs de son arrestation, et n'a pas été autorisé à recevoir de visite de son avocat pendant plusieurs jours après son arrestation. Au cours de l'interrogatoire, il a été torturé et forcé de signer un document dont il n'a pas pu prendre connaissance.

23. En ce qui concerne la détention des mineurs, il est indiqué dans la Convention relative aux droits de l'enfant que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b)). La Convention dispose également que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière (art. 37 d)).

24. Le Groupe de travail renvoie à l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'enfant, pour qui, dans le cadre d'une politique globale en matière de justice pour mineurs, les États parties devraient :

Formuler et [...] appliquer une large gamme de mesures propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces mesures devraient notamment englober les soins, l'orientation et la supervision, les conseils, la probation, le placement familial et les programmes d'éducation générale et professionnelle, ainsi que diverses solutions autres qu'institutionnelles (art. 40 4)¹.

25. Aucune mesure de ce type n'a été prise par les autorités dans la présente affaire. Selon le Groupe de travail, le fait que le mineur a été arrêté, jugé et condamné sans bénéficier d'un délai suffisant pour préparer sa défense ou consulter un avocat, et par un tribunal militaire qui manque de l'impartialité et de l'indépendance requises par le droit international, constitue également une violation des dispositions susmentionnées de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est au fait du constat dressé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en ce qui concerne la détention d'enfants palestiniens par les forces armées israéliennes, à savoir que :

Chaque année, environ 700 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, dont une grande majorité de garçons, sont arrêtés, interrogés et placés en détention par l'armée, la police ou des agents de sécurité israéliens. Au cours des dix dernières années, environ 7 000 enfants ont été détenus, interrogés, poursuivis ou incarcérés dans le cadre du système de justice militaire israélien, soit une moyenne de deux enfants par jour².

27. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens, notamment par la soumission des enfants vivant dans le territoire palestinien occupé à des décisions militaires, ce qui constitue une violation par l'État d'Israël des droits de ces enfants (CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 73) :

Le Comité note avec une vive inquiétude qu'environ 7 000 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, voire parfois de 9 ans, ont été arrêtés, interrogés et placés en détention par l'armée de l'État partie au cours de la période considérée, soit en moyenne deux enfants par jour, ce nombre d'enfants ayant augmenté de 73 % depuis septembre 2001 comme l'a fait observer le Secrétaire général de l'ONU (A/67/372, par. 28). Le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants :

a) La plupart des enfants palestiniens arrêtés, souvent de façon arbitraire comme l'ont confié plusieurs soldats israéliens, sont accusés d'avoir jeté des cailloux, infraction qui peut être passible d'une peine d'emprisonnement de vingt ans ;

b) Deux cent trente-six enfants sont actuellement détenus pour de prétendues raisons de sécurité ; des dizaines d'entre eux sont âgés de 12 à 15 ans ;

c) Les enfants palestiniens arrêtés peuvent être détenus pendant quatre jours avant de comparaître devant un juge (huit jours jusqu'en août 2012), sont rarement informés de leurs droits, notamment du droit d'être accompagnés

¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 23.

² Voir le document « Children in Israeli military detention: observations and recommendations », février 2013, disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

d'un parent, lesquels sont souvent rarement au courant du placement en détention de leurs enfants, et d'avoir accès à un avocat ;

d) Les enfants palestiniens arrêtés par l'armée et la police de l'État partie font systématiquement l'objet d'un traitement dégradant et souvent d'actes de torture, sont interrogés en hébreu, langue qu'ils ne connaissent pas, et doivent signer des aveux en hébreu pour pouvoir être remis en liberté ;

e) Les enfants sont présentés, chaînes aux pieds et en tenue de prisonniers, devant des tribunaux militaires où des aveux obtenus sous la contrainte sont utilisés comme principal élément de preuve. Les avocats qu'ils rencontrent pour la première fois n'ont pas accès à une version traduite en arabe des décisions militaires qui seront appliquées aux enfants ;

f) Les sentences applicables aux adultes sont appliquées également aux enfants âgés de 16 à 17 ans ;

g) De nombreux enfants palestiniens détenus (215 depuis 2009) sont transférés à l'extérieur du territoire palestinien occupé et purgent leur peine de prison en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre. Nombre d'entre eux sont détenus avec des adultes dans des cellules surpeuplées, dans des conditions insalubres, sans ventilation ni lumière naturelle. La nourriture qui leur est donnée, de piètre qualité et en quantité insuffisante, le traitement sévère infligé par le personnel pénitentiaire et la privation de toute forme d'éducation sont autant de souffrances qui leur sont infligées.

28. Le Groupe de travail n'ignore pas qu'Israël est tenu par les obligations définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, Israël est lié par les conclusions et les recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant le traitement des enfants palestiniens en conflit avec la loi. Le Groupe de travail tient notamment à mettre l'accent sur les recommandations suivantes du Comité formulées à l'intention des autorités israéliennes (CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 74) :

Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les normes de la justice pour mineurs s'appliquent à tous les enfants sans discrimination et que les procès se tiennent de manière rapide et impartiale, conformément aux normes minimum en matière de procès équitable. Il demande aussi instamment à l'État partie de démanteler le système institutionnalisé de détention et de recours à la torture et à des mauvais traitements sur les enfants palestiniens à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Tous ceux qui ont participé à ce système illégal devraient être traduits en justice et sanctionnés s'ils sont responsables. Le Comité exhorte aussi l'État partie à appliquer les recommandations qu'il a formulées en 2002 et 2010 et qui ont été constamment rappelées par tous les mécanismes des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'ONU et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et en particulier de prendre les mesures suivantes :

a) Examiner et modifier toutes les lois qui permettent de condamner à vingt ans de prison des enfants palestiniens pour avoir jeté des cailloux, et remettre en liberté tous les enfants qui sont détenus pour cette raison ;

b) Veiller à ce que les enfants détenus aient effectivement accès à un réexamen judiciaire indépendant de la légalité de leur arrestation et de leur détention dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, et à ce qu'ils bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite et indépendante, immédiatement après leur arrestation, et qu'ils puissent contacter leurs parents ou des proches ;

c) Faire en sorte que les enfants accusés d'avoir commis des atteintes à la sécurité ne soient détenus qu'en dernier ressort, dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, et pour la période la plus courte possible. En cas de doute, on partira toujours du principe que l'enfant n'a pas encore l'âge de la responsabilité pénale ;

d) Veiller à ce que tous les aveux écrits en hébreu et signés ou adoptés par un enfant palestinien soient rejetés comme éléments de preuve par les tribunaux, et que les décisions ne puissent être prises sur la seule base d'aveux soutirés de l'enfant ;

e) Faire en sorte que tous les enfants palestiniens détenus soient séparés des adultes et vivent dans des conditions satisfaisantes et aient accès à l'éducation dans les prisons situées dans le territoire palestinien occupé. Leur détention devrait faire l'objet d'un réexamen périodique et impartial ;

f) Veiller à ce que les enfants placés en détention aient accès à un mécanisme indépendant de plainte, et que tous ceux qui ont été détenus illégalement et soumis à la torture et à des mauvais traitements obtiennent une réparation adéquate, notamment en termes de réadaptation, d'indemnisation, de satisfaction et de garanties de non-répétition.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention du mineur entre le 15 mars et le 9 avril 2013 a eu lieu sans fondement légal, sans inculpation et sans procès. Il considère en outre que les actes commis par les autorités israéliennes constituent des violations des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime également que la détention du mineur est fondée sur son origine palestinienne et revêt donc un caractère discriminatoire. Compte tenu de ces éléments, il considère que la détention du mineur est arbitraire et relève des catégories I, III et V définies dans ses méthodes de travail.

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Le Groupe de travail estime que la détention du mineur est arbitraire et relève des catégories I, III et V des critères relatifs à la détention arbitraire applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

31. En vertu du droit international applicable, les victimes de détention arbitraire sont habilitées à demander et obtenir réparation auprès de l'État, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Conformément au présent avis, le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'Israël d'accorder une réparation intégrale au mineur, en commençant par sa libération immédiate.

32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a prié tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises³.

³ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire, par. 3, 6 et 9.

33. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 21 avril 2016]
